

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.607 du 13 septembre 2000

A.89.435/VI-15.405

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Le Soutien",**
ayant élu domicile chez
Me Eddy STEIN, avocat,
route de Mons 10
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des Personnes handicapées,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par
l'ASBL «le soutien» qui demande l'annulation de :

- "1. la décision du 13.07.1999 de l'Agence wallonne pour
l'intégration des Personnes handicapées (AWIPH) (...)
aux termes de laquelle le paiement de tout subside est
suspendu à la requérante,
2. la décision du 30.11.1999 aux termes de laquelle
l'AWIPH décide de suspendre le paiement de toute
subvention éventuelle à octroyer à la requérante, à
concurrence des montants non justifiés, soit au
minimum 11.957.976 BEF et ce, à dater du 01.07.1999";

Vu l'arrêt n° 86.145 du 21 mars 2000 rejetant la
demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 31 mars 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.